

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 28 novembre 2013**

***PRESENTS :***

Mme THEODORE, *Bourgmestre-Présidente*  
MM PLANCHARD, ~~LAMBERT R.~~, GELHAY et BRAUN, *Echevins*  
MM ~~BUCHET~~, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,  
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,  
PETITJEAN. Mme DUROY-DEOM, M. LAMBERT Ph.  
et Mme TASSIN, *Conseillers*  
Mme STRUELENS, *Directrice générale*

*Excusés : M. Buchet et M. Lambert*

**M. SCHÖLER ABSENT EN DEBUT DE SEANCE.**

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 31.10.2013**

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31.10.2013.

**M. SCHÖLER ENTRE EN SEANCE.**

**2. APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 1 ORDINAIRE ET  
EXTRAORDINAIRE AU BUDGET 2013 DU C.P.A.S.**

A) Vu la modification budgétaire ordinaire n° 1 au budget 2013 nous présentée par le C.P.A.S. et établie aux montants suivants :

|                | Recettes     | Dépenses     | Solde       |
|----------------|--------------|--------------|-------------|
| Budget initial | 8.489.732,24 | 8.489.732,24 | 0,00        |
| Augmentation   | 173.411,29   | 318.181,34   | -144.770,05 |
| Diminution     | 56.555,57    | 201.325,62   | 144.770,05  |
| Résultat       | 8.606.587,96 | 8.606.587,96 |             |

B) Vu la modification budgétaire extraordinaire n° 1 au budget 2013 nous présentée par le C.P.A.S. et établie aux montants suivants :

|                | Recettes     | Dépenses     | Solde      |
|----------------|--------------|--------------|------------|
| Budget initial | 3.293.353,12 | 3.293.353,12 |            |
| Augmentation   | 122.949,28   | 47.098,28    | 75.851,00  |
| Diminution     | 2.516.316,71 | 2.440.465,71 | -75.851,00 |
| Résultat       | 899.985,69   | 899.985,69   |            |

**APPROUVE** à l'unanimité la modification budgétaire ordinaire n° 1 au budget 2013 du CPAS telle qu'elle nous a été présentée par cet organisme.

**APPROUVE** à l'unanimité la modification budgétaire extraordinaire n° 1 au budget 2013 du CPAS telle qu'elle nous a été présentée par cet organisme.

### 3. AVIS SUR LE BUDGET 2014 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MUNO

Vu le budget 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise de Muno établi aux montants suivants :

|                        |               |
|------------------------|---------------|
| Recettes               | : 16.690,00 € |
| Dépenses               | : 16.690,00 € |
| Intervention communale | : 12.472,41 € |

Par 14 et 1 abstention (M. Lefèvre : soutien à l'église de Fontenoille) ;

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de Muno.

### 4. MARCHE RELATIF AU FINANCEMENT GLOBAL DU PROGRAMME EXTRAORDINAIRE 2014

Vu la délibération du Conseil communal du 01 juillet 2010 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres général pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2010 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2010 attribuant ledit marché à Dexia Banque S.A.;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 17§ 2, 2° b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir

adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 01 juillet 2010, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 – modifié par l'Arrêté royal du 25 mars 1999 – relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 – modifié par l'Arrêté royal du 29 mars 1999 – établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la circulaire du 03 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 – Services bancaires et d'investissement et services d'assurances;

Attendu que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal de l'exercice;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2014 par procédure négociée sans publicité avec Dexia Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier des charges adopté par le Conseil communal le 01 juillet 2010 ;
- de solliciter l'adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après : montant global des emprunts d'une durée de 20 ans : 990.000,00 €

## **5. MODERNISATION DE L'ECOLE DE LACUISINE – PRET AVEC GARANTIE DU FONDS DE GARANTIE DES BATIMENTS SCOLAIRES**

Vu l'obligation dans laquelle se trouve la commune de recourir à l'emprunt pour faire face au paiement de sa quote-part dans les travaux de modernisation de l'école communale fondamentale de LACUISINE.

Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la commune contractera pour sa part dans les travaux ;
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts.

Vu la lettre du 6 novembre 2013 par laquelle Belfius Banque marque son accord ferme au sujet d'un prêt de 136.906,00 €;

Attendu que la commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires ;

A l'unanimité,

**Décide :**

– d'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S un montant de 136.906,00 € qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.

**Approuve** toutes les stipulations ci-après :

Le crédit sera ouvert à un «compte ouverture de crédit» particulier dès que Belfius Banque sera en possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Belfius Banque.

A partir de ce moment, Belfius Banque pourra payer directement les créanciers de la commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordre du receveur communal créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être contresignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements.

Belfius Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente convention ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4<sup>e</sup> échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit

- annulé d'office si la commune renonce à ce solde, soit
- maintenu à la disposition de la commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S.

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigibles avant terme suite à une dénonciation du crédit par Belfius Banque ou par le S.G.I.P.S. dans le cas où la commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés, sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau « compte de l'emprunt » qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autre l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêt applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.

Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21<sup>ème</sup> jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20<sup>ème</sup> jour du dernier mois du semestre en cours. Pour chaque jour non coté il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Belfius Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.

Le taux d'intérêt est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par période quinquennale.

Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.

Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêt, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Belfius Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit compte courant de la commune.

L'emprunt est conclu pour une durée de 15ans, ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit:

- a) si la fermeture du crédit intervient avant la 2<sup>e</sup> échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 15 tranches;
- b) si la fermeture du crédit intervient après la 2<sup>e</sup> et avant la 4<sup>e</sup> échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 4,14, tranches ;
- c) si la fermeture du crédit intervient à la 4<sup>e</sup> échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit l'emprunt sera amorti en 13, tranchés.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués ci-dessous.

Coefficients de remboursement d'un prêt de 1.000 EUR

| ANNEES     | 5 ANS |     |     | 10 ANS |     |      | 15 ANS |      |      | 20 ANS |      |      | 30 ANS |      |      |
|------------|-------|-----|-----|--------|-----|------|--------|------|------|--------|------|------|--------|------|------|
|            | 3t.   | 4t. | 5t. | 8t.    | 9t. | 10t. | 13t.   | 14t. | 15t. | 18t.   | 19t. | 20t. | 28t.   | 29t. | 30t. |
| 1 e année  | -     | -   | 164 | -      | -   | 63   | -      | -    | 31   | -      | -    | 17   | -      | -    | 6    |
| 2 e année  | -     | 215 | 180 | -      | 74  | 69   | -      | 36   | 35   | -      | 20   | 20   | -      | 7    | 7    |
| 3 e année  | 302   | 237 | 198 | 87     | 81  | 76   | 41     | 39   | 38   | 22     | 21   | 21   | 7      | 7    | 7    |
| 4 e année  | 332   | 261 | 218 | 97     | 89  | 83   | 45     | 43   | 42   | 24     | 24   | 23   | 9      | 8    | 8    |
| 5 e année  | 366   | 287 | 240 | 105    | 98  | 92   | 49     | 48   | 46   | 27     | 26   | 26   | 9      | 9    | 9    |
| 6 e année  |       |     |     | 117    | 108 | 101  | 54     | 52   | 51   | 29     | 28   | 28   | 10     | 10   | 10   |
| 7 e année  |       |     |     | 128    | 118 | 111  | 60     | 58   | 56   | 32     | 32   | 31   | 10     | 11   | 11   |
| 8 e année  |       |     |     | 141    | 131 | 123  | 66     | 63   | 61   | 35     | 34   | 34   | 12     | 12   | 12   |
| 9 e année  |       |     |     | 155    | 143 | 134  | 72     | 70   | 67   | 39     | 39   | 37   | 14     | 13   | 13   |
| 10 e année |       |     |     | 170    | 158 | 148  | 79     | 76   | 75   | 43     | 41   | 41   | 14     | 14   | 14   |
| 11 e année |       |     |     |        |     |      | 88     | 85   | 81   | 47     | 47   | 46   | 16     | 16   | 16   |
| 12 e année |       |     |     |        |     |      | 96     | 92   | 90   | 52     | 50   | 49   | 18     | 18   | 17   |
| 13 e année |       |     |     |        |     |      | 106    | 102  | 99   | 56     | 56   | 55   | 19     | 19   | 19   |
| 14 e année |       |     |     |        |     |      | 116    | 113  | 108  | 63     | 61   | 60   | 21     | 21   | 21   |
| 15 e année |       |     |     |        |     |      | 128    | 123  | 120  | 69     | 68   | 67   | 24     | 23   | 23   |
| 16 e année |       |     |     |        |     |      |        |      |      | 75     | 74   | 73   | 25     | 26   | 26   |
| 17 e       |       |     |     |        |     |      |        |      |      | 84     | 82   | 80   | 29     | 28   | 27   |

|               |  |  |  |  |  |  |  |  |  |     |     |     |    |    |    |
|---------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|-----|-----|-----|----|----|----|
| année         |  |  |  |  |  |  |  |  |  |     |     |     |    |    |    |
| 18 e<br>année |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 91  | 90  | 88  | 31 | 31 | 31 |
| 19 e<br>année |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 101 | 98  | 97  | 34 | 34 | 34 |
| 20 e<br>année |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 111 | 109 | 107 | 38 | 37 | 37 |
| 21 e<br>année |  |  |  |  |  |  |  |  |  |     |     |     | 41 | 41 | 41 |
| 22 e<br>année |  |  |  |  |  |  |  |  |  |     |     |     | 46 | 46 | 45 |
| 23 e<br>année |  |  |  |  |  |  |  |  |  |     |     |     | 50 | 49 | 50 |
| 24 e<br>année |  |  |  |  |  |  |  |  |  |     |     |     | 55 | 55 | 54 |
| 25 e<br>année |  |  |  |  |  |  |  |  |  |     |     |     | 61 | 60 | 60 |
| 26 e<br>année |  |  |  |  |  |  |  |  |  |     |     |     | 66 | 67 | 66 |
| 27 e<br>année |  |  |  |  |  |  |  |  |  |     |     |     | 74 | 73 | 72 |
| 28 e<br>année |  |  |  |  |  |  |  |  |  |     |     |     | 81 | 80 | 80 |
| 29 e<br>année |  |  |  |  |  |  |  |  |  |     |     |     | 88 | 88 | 88 |
| 30 e<br>année |  |  |  |  |  |  |  |  |  |     |     |     | 98 | 97 | 96 |

Au cas où la commune procéderait à des remboursements anticipés, Belfius Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Belfius Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due. Les remboursements anticipés ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Belfius Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la commune.

La première tranche échera :

- lors de la 2<sup>e</sup> échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit;
- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Belfius Banque et portée à la connaissance de la commune au moment de la fermeture de crédit; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est dépassé, la commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Belfius Banque est autorisée à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cet emprunteur centralisées auprès de Belfius Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Belfius Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la commune :

- le montant du débit éventuel de « compte ouverture de crédit » ou la dette de l'emprunt ;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La commune **s'engage**, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi notamment :
  - sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer
  - le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de L'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat
  - la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi de 29 mai 1959
- soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle de mode de perception de ces recettes.

La commune autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la commune s'engage à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette en cas de retard à y ajouter des intérêts éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

## **A. Conditions Générales**

### **Lieu et date de paiements**

A chaque échéance, les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la commune auprès de Belfius Banque.

Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

### **Exigibilité avant terme**

Belfius Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production de récépissé délivré par la poste :

1. Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2. Au cas où se révélerait inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Belfius Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. Et, en général, si la commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

### **Assurance-incendie**

La commune s'engage à faire assurer le bien construit ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Belfius Banque auprès d'une ou des compagnies agréées par celle-ci.

### **Frais, honoraires et débours**

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la commune. Belfius Banque sera en droit de réclamer à la commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amené à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La commune s'oblige à rembourser à Belfius Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Belfius Banque au taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la commune.

### **Emploi des fonds**

La commune s'engage à informer immédiatement Belfius Banque s'il y a lieu, de ce que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Belfius Banque. La commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S. jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements frais) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.

Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

## **B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement**

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Belfius Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

- a) la commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construit ou acquis au moyen du crédit consenti;
- b) elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel.

- c) elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts;
- d) elle s'engage à fournir à Belfius Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts de S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé; elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétant et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles;
- e) elle marque expressément son accord pour que Belfius Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tout éclaircissement sur la réalisation du programme et leur signale les inexacitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Belfius Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S. , le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Belfius Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la commune n'exécute pas l'une ou l'autre des prescriptions préappelées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.

Le pouvoir organisateur est tenue de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Belfius Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

## 6. OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASBL « LES CHAMAILLOTS »

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2013 fixant le règlement général relatif à l'octroi et au contrôle des subventions;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Considérant l'intérêt de soutenir une association contribuant à l'organisation d'activités culturelles dans la commune de Florenville ;

Vu la demande de l'Asbl « Les Chamailots » d'un subside et d'une aide sous forme de main d'œuvre pour l'organisation du marché de Noël les 7 et 8 décembre à Florenville ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer à l'Asbl « Les Chamailots » c/o Quentin Grandjean, Rue Généraux-Cuveliers 23/2 à 6820 Florenville, une subvention de 250 € maximum au titre de participation aux frais d'organisation de la manifestation par la prise en charge et la location de toilettes ;
- les crédits nécessaires sont prévus à l'article 76301/332-02 ;
- d'en fixer les modalités comme suit :
  - o le bénéficiaire est tenu de produire les documents suivants : le budget et le compte de la manifestation concernée, à transmettre pour le 31 janvier 2014 au plus tard avec tous documents attestant des dépenses effectuées dans le cadre imparti ;
  - o conformément à l'article L3331-7 § 2 C.D.L.D., le Collège communal contrôlera, à l'examen des documents transmis, l'utilisation conforme de la subvention et adoptera une délibération à cet égard ;
  - o conformément à l'article L3331-8 § 1<sup>er</sup> 3°, le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention s'il ne fournit pas les justifications demandées ci-dessus.

## 7. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE TAXI SOCIAL « LA LOCOMOBILE »

Vu que la convention de partenariat et de fonctionnement entre la Commune de Florenville et la SCRLFS « La Locomobile » vient à échéance ce 31 décembre 2013 ;

Considérant le projet de renouvellement de la convention d'adhésion au service de Taxi-social « La Locomobile » ainsi que la note explicative accompagnant ce projet ;

Considérant que la Ville de Florenville souhaite maintenir ce service de mobilité de proximité au profit des habitants de la commune ;

Considérant le financement de ce service à la population fixé par convention à 11.500€ pour l'année 2014 avec une indexation prévue de 2% chaque année de la durée de la convention fixée à 6 ans avec possibilité de résiliation au 31/12 de chaque année impaire moyennant préavis de 3 mois ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de renouveler l'adhésion au service de Taxi-Social « La Locomobile» ;
- d'approuver les termes de la convention de partenariat et de fonctionnement tels que repris ci- après:

« Convention de partenariat et de fonctionnement entre la commune de FLORENVILLE et la SCRLS La LOCOMOBILE dans le cadre du projet de TAXI SOCIAL »

## **Préambules**

Le projet « Locomobile » - TAXI\_SOCIAL a été initié par la Province de Luxembourg et a pour but de lutter contre l'exclusion sociale et d'assurer un service de mobilité de proximité minimum en zone rurale, sans entrer en concurrence avec les autres services de transports existants .

Ce projet consiste donc, moyennant rémunération, à mettre à disposition des habitants de la Commune de FLORENVILLE un service de transport à la demande.

L'opérateur chargé de la mise en œuvre du projet décrit ci-dessus est dénommé par la suite « LA LOCOMOBILE ».

La Commune de FLORENVILLE est désignée « PARTENAIRE »

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Rôle de l'opérateur**

« LA LOCOMOBILE » garantit de manière globale l'organisation fonctionnelle du service.

L'entreprise :

- est l'employeur de tout le personnel « chauffeur » et du personnel d'encadrement. C'est en son sein que seront assurées les différentes tâches inhérentes à la gestion du personnel (contrats, états de prestations, congés, réunion d'équipe, facturation, rappel, comptabilité analytique, vérification des caisses chauffeurs...
- assure d'une bonne coordination entre les différents intervenants que ce sont les chauffeurs, les partenaires, le call-center,...
- assure/organise les formations nécessaires pour le personnel
- assure l'accompagnement social des chauffeurs dans leur parcours professionnel personnel mais également dans leur fonction parfois ingrate et/ou psychologiquement difficile de chauffeur-accompagnateur. C'est, entre autre, ce travail nécessaire d'accompagnement qui justifie la demande d'agrément entreprise d'insertion
- est l'interlocuteur privilégié des partenaires pour toute demande ou problématique résultant de l'activité de la présente convention.
- organise au minimum une réunion mensuelle avec l'ensemble des chauffeurs
- assure le suivi de toute la flotte de véhicules (entretiens, pneus, contrôle technique...)
- produit un rapport d'activités annuel présenté en Assemblée Générale à laquelle l'ensemble des partenaires sont conviés.
- analyse et répond de manière individuelle aux demandes spécifiques des partenaires.
- s'assure du respect des critères de fonctionnement définis dans la présente convention.

### **Article 2 – Véhicule(s)**

Les véhicules, propriété de la Province de Luxembourg, sont mis à disposition de LA LOCOMOBILE soit via une convention Province-Locomobile soit via la présente convention pour les véhicules faisant l'objet d'une convention province-partenaires.

### **Article 3 – Modalités de prise en charge**

Préambule :

**Cet article 3 concerne exclusivement les demandes individuelles émanant directement de l'utilisateur.**

*Toute demande ne résultant pas de public défini ci-dessous ou les transports de groupe sollicités par le partenaire (pour une maison des aînés par exemple) feront l'objet d'un*

*accord préalable entre l'utilisateur (ou le partenaire) et La Locomobile. Accord qui précisera les modalités d'organisation (dates-fréquence) et de coûts.*

**Public pris en charge :** Priorité est donnée aux usagers répondant à un des critères suivants (exigence du décret IDESS 14 décembre 2006. Décret relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. » ( M.B. du 05/01/2007, p. 258)

Le public pouvant faire appel au service doit répondre à **l'un** des critères suivants :

- être âgé(e) de plus de 65 ans
- être bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (RIS) du CPAS
- Disposer d'un revenu inférieur à 21.579,82€(\*) selon le dernier avertissement extrait de rôle ou à 28.701,16€(\*) s'il s'agit d'un ménage. Ces deux montants sont à majorer de 3.021,18/an (\*) par personne à charge
- être demandeur(euse) d'emploi
- Bénéficiaire des secours accordés par les CPAS (loi du 2 avril 1965)
- être visé(e) par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif des dettes
- Bénéficiaire de l'intervention majorée en matière d'assurance soins de santé (statut BIM)
- Correspondre à la définition de famille monoparentale dont le revenu brut par mois ne dépasse pas 2.187,00 €(\*) et percevant des allocations familiales ordinaires
- être reconnu(e) souffrant d'un handicap par l'AWIPH ou la Direction Générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale
- Seront également pris en compte les transports pour raisons médicales non urgentes – traitements lourds.
- L'enfant de moins de 14 ans devra toujours être accompagné d'un adulte responsable. Seul l'accompagnant paye le trajet.

(\*) Plafonds de revenus applicables depuis le 1<sup>er</sup> février 2012 et adapté suivant avis du SPW.

**Tarifification pour le client** (respect du décret taxi-social)

Si la distance est inférieure à 8 km, un forfait de 2,40€ est pratiqué. Au-delà, la tarification est de à ;30€/km par personne présente dans le véhicule.

*Ce montant pourra être indexé après approbation en AG tout en ne dépassant jamais le montant imposé par le décret taxi-social.*

Deux personnes maximum (+enfants mineurs éventuels) domiciliées sous le même toit pourront réserver la même course et se verront facturer qu'une fois 0,30€/km.

Pour un trajet aller-simple dans la journée et supérieur à 10kms, l'aller-retour sera facturé (*Exemple : la personne qui entre en hospitalisation à Mont-Godinne et qu'il faut simplement conduire sans retour le même jour*)

**Délai d'attente :**

Le temps d'attente ne pouvant être facturé, un délai maximum d'1/4 d'heure ( le temps de se rendre à la boîte aux lettres ou de retirer de l'argent au distributeur par exemple) sera accordé par course. Au-delà de ce délai, le taxi doit assumer d'autres missions. Le retour de la personne pourra bien entendu être assumé plus tard par le taxi social, mais cela se fera dans le cadre d'une course supplémentaire.

**Temps d'accompagnement :**

Tout temps d'accompagnement sera facturé à 8,50€/h. On entend par « accompagnement » le fait d'aider réellement la personne dans son déplacement et/ou son activité (porter les courses, accompagner à l'accueil de l'hôpital,...).

**Horaire de prise en charge :** les jours ouvrables de 8h00 à 17H.

**Zone de déplacements acceptée :** les trajets courts et sur le territoire des partenaires sont privilégiés. D'autres trajets peuvent être envisagés pour les motifs suivants : rendez-vous dans le ministère ou parastatal, rendez-vous médical ou visite d'un proche hospitalisé, projet spécifique de formation/recherche d'emploi validé par le partenaire ou un acteur social,...

**Délais de réservation pour les demandes individuelles :** Il n'y a pas de délais de réservation pour autant qu'il existe des disponibilités à l'agenda.

Afin de ne pas centraliser le service sur une poignée d'utilisateurs, les réservations ne peuvent être prises au-delà de trois semaines (à l'exception d'un rendez-vous médical, emploi, tribunal,...)

Un même usager ne pourra bloquer toutes les matinées pendant 15 jours par exemple (excepté pour des traitements médicaux lourds nécessitant une succession de séances)

#### **Article 4 – Publicité**

**Le partenaire** s'engage à promouvoir le service de taxi-social sur son territoire via les moyens de communication en sa possession (e.a le bulletin communal)

De son côté, **La locomobile** fournira différents outils :

##### Exemple :

- Un publi-reportage spécifique à chaque commune.
- Capsule vidéo pouvant être mise en évidence sur le site internet de la commune.
- Des flyers, des sacs de courses ménagères réutilisables à l'effigie de l'entreprise (à distribuer aux clients faisant appel pour les courses ménagères)
- Des roll-up sont à disposition des partenaires pour certaines manifestations spécifiques. En dehors de ces moments, une tournante est organisée dans les différentes salles d'attente des CPAS/Communes.

La Locomobile est également toujours disponible pour rencontrer les acteurs de terrain ou le public cible (CPAS, Maisons des aînés,...).

Le partenaire doit donc jouer le rôle de relais vis-à-vis de la Locomobile pour lui signifier les événements utiles.

#### **Article 5 – Suivi de la présente convention**

L'ensemble des partenaires sont réunis au minimum une fois par an lors de l'Assemblée Générale. A la demande du partenaire ou de La Locomobile, toute rencontre ou échange d'informations plus spécifiques à une commune peut avoir lieu à tout moment de l'année.

#### **Article 6 – Financement**

Le partenaire s'engage à financer le service à concurrence de 11500 € pour l'année 2014.

La participation financière du partenaire sera indexée de 2% au premier janvier de chaque année de la durée de la présente convention.

Une note de créance représentant 70% de ce montant sera adressée au partenaire pour le 31/01 de chaque année civile. Le Solde de 30% pour le 30/10 de cette même année.

#### **Article 7 – Engagement et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans tacitement reconductible.

Les deux signataires pourront résilier cette convention au 31/12 de chaque année impaire moyennant un préavis de 3 mois.

## **Article 8 – Contact**

Le partenaire désigne :

Nom :  
Prénom :  
Fonction :  
Adresse mail :  
GSM :

Comme contact privilégié par qui passera tout échange d'informations liées à cette convention.

Fait à \_\_\_\_\_ en deux exemplaires, le

**Pour la Commune de Florenville :**

**Pour la SCRLFS La Locomobile :**

A. \_\_\_\_\_ BORSUS – Président

## **8. FIXATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT ACCUEILLANT(E) EXTRASCOLAIRE**

Considérant notre décision en date du 19 janvier 2012 d'adhérer au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire par la mise en place d'une Commission communale de l'Accueil (CCA) ;

Considérant notre programme Clé reprenant en objectif 1 l'engagement sous statut contractuel de personnes accueillantes extrascolaires dans nos accueils communaux ;

Considérant la recherche de financement de 6 emplois contractuels mi-temps par l'introduction d'une demande dans le cadre d'un Programme de Transition Professionnelle tel que prévu par le décret du 18 Juillet 1997 du Parlement wallon ;

Vu l'obtention par décision ministérielle en date du 26 septembre 2013 de subventions pour une durée de 36 mois pour six emplois PTP mi-temps d'accueillantes extrascolaires ;

Vu le chapitre IV statut administratif et plus précisément les articles 13, 16 et 17 ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

A l'unanimité ;

DECIDE de Fixer les conditions de recrutements pour l'emploi d'accueillant(e) extrascolaire comme suit :

- Etre belge ou citoyen de l'Union européenne,
- Avoir une connaissance jugée suffisante de la langue française,
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction ;

- Etre titulaire au minimum du diplôme de l'enseignement secondaire inférieur et attester d'une formation de base de 100 Heures (cfr art. 18 Décret ATL « Accueil temps libre » du 03.07.2003) ou à défaut l'acquérir dans un délai de trois ans (cfr Art.19 Décret ATL)

Cette formation de base est attestée par les diplômes suivants :

1. tout diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur tels que:- agent d'éducation, animatrice, éducatrice, puéricultrice
2. Enseignement secondaire en alternance; auxiliaire de l'enfance en structure collectives et monitrice pour collectivité d'enfants
3. Enseignement de promotion sociale, tout diplôme ou certificat de fin d'étude à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur tels que: auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans dans une structure collective, auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile, auxiliaire de la petite enfance, formation d'animatrice socioculturelle d'enfants de 3 à 12 ans, animatrice de groupe d'enfants, animation d'infrastructure locales
4. autres formations: brevet d'animatrice de centre de vacances (BACV), formation reconnues ou modules de formation accélérée reconnus par le Gouvernement, brevet d'institutrice en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisation d'adultes, brevet de moniteur ou d'entraîneur délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

- Etre détenteur(trice) d'un passeport PTP en ordre de validité
- Réussir l'épreuve de sélection consistant en un entretien oral permettant d'évaluer les aptitudes du candidat, la concordance de ses capacités avec les caractéristiques spécifiques de la fonction, sa motivation ainsi que l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine d'activités

Contrat PTP à durée déterminée, échelle barémique en fonction du diplôme (D1-D2).

Pour satisfaire à l'épreuve de sélection, les candidats doivent obtenir 50% à l'examen. Les candidats ayant satisfait mais non retenus seront versés en réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

Le jury d'examen sera constitué de :

L'Echevin de la petite enfance, de la coordinatrice ATL de Florenville, de la responsable ALE de Florenville, d'un Conseiller communal représentant la minorité ; de la Directrice générale.

Un représentant des directions d'école assistera le jury avec voix consultative.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à se faire représenter lors des épreuves.

Les candidatures accompagnées des documents requis doivent être déposées contre accusé de réception au Secrétariat communal de Florenville.

Les documents requis à annexer à la candidature sont :

- . extrait d'acte de naissance.
- . copie de la Carte d'identité ou du passeport

- . extrait du casier judiciaire (modèle enfant)
- . curriculum vitae accompagnée d'une lettre de motivation
- . passeport PTP en ordre de validité.
- . copie du ou des diplôme(s) ou certificat(s)

Le recrutement se fera via affichage aux valves communales et sur le site internet communal.

#### 9. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE SOFILUX, LE 16.12.2013 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu la convocation nous adressée par l'Association intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 16 décembre 2013 à Transinne ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux intercommunales wallonnes;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux points portés à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- *De MARQUER son ACCORD* sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 16.12.2013 et sur les propositions de décisions y afférentes.

- *De CHARGER* les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette Assemblée générale.

#### 10. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE VIVALIA, LE 17.12.2013 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Vu la convocation nous adressée par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à son Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 17 décembre 2013 à Bertrix;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Û de marquer son accord sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de VIVALIA du 17.12.2013 et sur les propositions de décisions y afférentes ;

Û de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

#### 11. ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE A.I.V.E. LE 18.12.2013 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale A.I.V.E. aux fins de participer à son Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre prochain à Bertrix ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points portés à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

Û *MARQUE son ACCORD* sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'A.I.V.E. du 18 décembre prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

Û *CHARGE les délégués* désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

#### 12. ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE IDELUX LE 18.12.2013 - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à son Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre prochain à Bertrix ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points portés à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

Û *MARQUE son ACCORD* sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX du 18 décembre prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

Û *CHARGE les délégués* désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

**13. ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE IDELUX FINANCES LE 18.12.2013 -  
APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES PROPOSITIONS  
DE DECISIONS Y AFFERENTES**

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale IDELUX FINANCES aux fins de participer à son Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre prochain à Bertrix ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX FINANCES ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points portés à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

**Û MARQUE son ACCORD** sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique IDELUX FINANCES du 18 décembre 2013 et sur les propositions de décisions y afférentes.

**Û CHARGE les délégués** désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

**14. ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE IDELUX – PROJETS PUBLICS  
LE 18.12.2013 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR  
ET DES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES**

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale IDELUX – Projets publics aux fins de participer à son Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre prochain à Bertrix ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points portés à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

**Û MARQUE son ACCORD** sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique IDELUX Projets publics du 18 décembre 2013 et sur les propositions de décisions y afférentes.

**Û CHARGE les délégués** désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

## 15. AVIS SUR LA CARTOGRAPHIE DE L'EOLIEN EN WALLONIE

Vu le courrier du Gouvernement Wallon en date du 6 septembre 2013, établie à la signature conjointe de Messieurs Jean-Marc NOLLET, Ministre de l'Energie, du Développement durable, du logement, de La Fonction publique et de la Recherche et Philippe HENRY, Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité ;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 adoptée par le décret de la Région wallonne du 20 décembre 2001 et ratifiée par l'Etat belge par la Loi du 15 juin 2004 « portant assentiment à la Convention européenne du Paysage faite à Florence le 20 octobre 2000 » ;

Considérant que suivant la carte des lots croisée avec la carte des zones favorables, la commune de FLORENVILLE est située sur les lots 25, 26, 27 et 30 ;

Considérant que la Commune de Florenville comptabilise 132 ha de zone favorable sans contrainte et 141 ha de zone favorable avec contrainte(s) soit un total de 273 ha de zone favorable.

Vu l'avis de la CCATM en date du 22 octobre 2013 :

*« Suite à votre demande d'avis concernant la cartographie de l'éolien en Wallonie, nous avons consulté notre CCATM en séance du 22 octobre dernier.*

*Nous vous saurions gré de bien vouloir trouver, ci-joint, les remarques émises par la CCATM :*

*« la CCATM demande l'exclusion de trois zones :*

- La zone située entre Watrinsart et Fontenoille car une réserve naturelle (La Ficherulle) est située à proximité.*
- La zone (en vert foncé) située entre Florenville et le Breu (la Choue) vu la présence de paysage remarquable.*
- Les petites zones situées à proximité de la Ferme de Pérensart (entre Muno et Sainte-Cécile) vu la présence de paysage remarquable.*

*De plus, pour ces zones, l'altitude est élevée (entre 350 et 370 mètres ce qui implique un impact visuel fort et un effet d'écrasement pour les villages situés à proximité. » » ;*

Considérant que l'enquête publique, réalisée dans toutes les communes de wallonie du 16 septembre au 30 octobre 2013, a soulevé 111 objections ou remarques (dont une pétition de 89 signatures) dans notre commune et qui concernent, en synthèse :

«

- Manque de temps pour se prononcer*
- Nuisances visuelles*
- Nuisances sonores*

- Effets négatif sur la santé
  - Effets négatifs sur l'avifaune
  - Effets négatif sur le tourisme
  - Effet stroboscopique
  - Baisse de la valeur de l'immobilier
  - Conséquences économiques via les certificats verts et le prix de l'électricité
  - Effets insignifiants sur la diminution du CO2
  - Destruction de notre patrimoine paysager
  - Présence probable de sites archéologiques près des « zones favorables »
  - Problèmes de démantèlement
  - Demande d'augmenter la distance entre les éoliennes et les habitations
  - Proximité de l'abbaye d'Orval (classée) de certaines « zones favorables »
  - Proximité de zone Natura 2000
- »

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale et notamment le paragraphe 2 ;

Vu l'analyse du dossier méthodologique relatif à l'élaboration d'une carte positive de référence traduisant le cadre actualisé réalisé par onze scientifiques :

*« Il y a trois problèmes liés à la réalisation de la carte rendant caduques les estimations du plan éolien :*

- 1) *Le problème fondamental de la carte provient de la non-prise en compte de toutes les contraintes d'exclusion intégrale. Certaines, parce que la carte ne suit pas exactement le Cadre de référence (pas de zone tampon autour des routes par exemple), ce qui exagère la superficie des zones favorables. D'autres parce que les données utilisées ne sont pas adéquates (toutes les données liées à la géologie, en particulier les zones karstiques). Puisque les auteurs ne peuvent situer ces contraintes, il devient impossible de garantir des zones favorables sans contraintes.*
- 2) *Il existe également plusieurs problèmes secondaires dans la carte qui proviennent de l'incertitude – parfois irréductible – des données utilisées et d'un choix inadéquat d'un modèle multicritère pour les traiter. Ceci conduit à des imprécisions cumulées significatives sur toutes les limites présentes sur la carte.*
- 3) *Ces problèmes, apparemment strictement liés à la cartographie, ont une conséquence directe sur le plan éolien, dans la mesure où le productible éolien escompté par le plan (3.800 GWh) est directement calculé sur bases de la superficie des zones favorables de la carte (zones avec contraintes partielles et sans contraintes). La carte n'étant pas fiable, ni sur l'identification, ni sur la délimitation de ces zones, et le calcul du productible étant lui-même entaché d'une erreur, le productible attendu ne peut en aucun cas être garanti. En première analyse, il serait largement surestimé. »*

## Santé

Vu les conclusions quant aux incidences générales sur la population et la santé humaine issues de la page 66 du RIE (Rapport sur les incidences environnementales de la carte positive de référence) :

*« ... aucun impact significatif sur la santé...n'a été recensé et documenté avec certitude...il reste des incertitudes sur certains effets potentiels des éoliennes. Parmi ceux-ci, l'effet stroboscopique semble être potentiellement le plus significatif...*

*Enfin et dans la mesure où il n'existe pas encore de consensus scientifique au sujet des impacts des éoliennes sur la santé humaine, il est important de continuer les recherches scientifiques entre autre en étudiant le statut sanitaire des riverains installés aux abords de champs d'éoliennes existant comme le recommande également le CSS. »*

Vu le RIE – p 64 :

*« Equiterre (2012) précise que, bien qu'il soit très peu probable que l'effet stroboscopique des éoliennes induise des crises d'épilepsie photo-induites, il faut rester attentif à l'évolution des connaissances et aux résultats de la recherche scientifique sur l'effet stroboscopique. »*

Vu le RIE – p.65 :

*« ...selon l'INSPQ, il subsiste une incertitude concernant l'impact des lignes de transport électriques qui relieront les éoliennes aux points d'injection dans le réseau puisqu'elles peuvent être à l'origine de champs magnétiques significatifs pour les populations demeurant à proximité. De plus, pour les personnes portant un stimulateur cardiaque, il y a une possibilité de dépassements des recommandations de l'American conference of governmental industrial hygienists (ACGIH) quant à l'exposition aux champ électrique »*

Vu le RIE – p.66 :

*« En conclusion, au vu de la revue de littérature, aucun impact significatif sur la santé...n'a été recensé et documenté avec certitude. Cependant il reste des incertitudes sur certains effets potentiels des éoliennes. »*

Considérant qu'il serait préférable d'appliquer le principe de précaution tant qu'aucune étude scientifique de santé publique n'aura été effectuée au lieu de jouer aux apprentis sorciers (cfr amiante) ;

### Nuisances sonores

Vu le RIE – page 71 :

*« les éoliennes sont des sources de bruit qui sont implantées très en hauteur au-dessus du sol. Il est courant maintenant d'avoir des mâts de plus de 100 m de haut.  
De ce fait, la propagation des ondes sonores qu'elles émettent vers les premières habitations ne rencontre aucun obstacle et ne subit aucune atténuation supplémentaire due à l'effet de sol et à la végétation... »*

Considérant que le Collège communal a constaté, en se rendant sur différents sites de parc éolien, que les nuisances sonores des éoliennes, qui en tant qu'émergence et respectant les normes de la Région wallonne sont non-négligeables, en occasionnent une gêne, même à 700 mètres, pour les citoyens ;

Considérant qu'une étude d'incidences lors d'un projet d'implantation d'éoliennes près de Fontenoille a démontré que nos village sont calmes, avec très peu de bruit, qu'il est caractéristique d'un environnement rural calme à très calme pendant la nuit (20 à 30 db), que dans un environnement tel l'émergence du bruit des éoliennes sera audible pour les citoyens et deviendra une vraie calamité ;

Considérant que, selon l'Institut Royal Météorologique, les vents dominants en Belgique viennent du Sud-Ouest ;

Considérant que « la zone favorable » sise entre Florenville et Chassepierre au lieu-dit « Hauteur St Jean » se trouve à l'Ouest – Sud-Ouest de la ville de Florenville et à proximité des premières maisons de la ville ;

Considérant que les maisons situées aux abords de cette zone favorable percevront directement les nuisances sonores car il n'existe aucun obstacle pour atténuer le bruit ;

### Paysage et cadre de vie

Considérant que le territoire de Florenville fait également l'objet d'une dynamique supra-communale de valorisations et de préservation des paysages, à travers le contrat de rivière Semois-Semoy, le Parc des Paysages, la Charte du Paysage du Beau Canton de Gaume, d'un centre d'interprétation du paysage et du parc naturel de Gaume associant les neuf de gaumaises (en cours d'élaboration).

Considérant que la Charte du Paysage du Beau Canton a été signée par la Commune de Florenville en date du 23 février 2006 et qu'elle stipule :

- «
- *Art. 1 La ville de Florenville affirme la diversité de ses paysages tant naturels que bâtis ;*
  - *Art. 2 La ville de Florenville affirme l'importance de protéger ses paysages et de les gérer dans un souci de bien-être et de qualité de vie de ses citoyens ;*
  - *Art. 3 La ville de Florenville s'engage à préserver durablement la diversité des paysages ;*
  - *Art. 4 La ville de Florenville informe et sensibilise ses habitants et ses visiteurs à l'importance de la prise en compte du paysage ;*
  - *Art. 5 La ville de Florenville est à l'écoute de la population pour toute proposition relative au paysage ;*
  - *Art. 6 La ville de Florenville met en œuvre sa politique paysagère dans le respect de la législation en vigueur ;*
  - *Art 7 La ville de Florenville encourage la promotion d'un développement économique respectueux des équilibres de la nature et des paysages ;*
  - *Art 8 La ville de Florenville renforce ses partenariats avec les acteurs expérimentés en matière paysagères et interagit avec eux dans un souci de cohérence ;*
  - *Art 9 La ville de Florenville, le paysage ne se limitant pas à ses frontières administratives, établit des partenariats en matière paysagère avec les territoires voisins ;*
  - *Art 10 La ville de Florenville souhaite que la présente charte contribue à la création et l'existence d'un Parc Paysager. » ;*

Considérant que le Contrat de Rivière Semois-Semoy (asbl Contrat Rivière du Sous-Bassin Semois-Chiers depuis le 29 juin 2009) consiste à notamment promouvoir la qualité de l'eau de la Semois, que cet élément naturel est un attrait pour la région car en façonnant les paysages il est indissociable de ces derniers, qu'il est une preuve supplémentaire de la nécessité de préserver le patrimoine naturel et paysager de la Commune de Florenville ;

Considérant les remarques émises dans le « Concept d'énergie éolienne pour la Province de Luxembourg » de la Cellule Développement Durable de la Province de Luxembourg pour le compte du Groupement d'Acteurs Provinciaux de Planification des Energies Renouvelables (GAPPER) : « Du point de vue paysager, le haut plateau de l'Ardenne centrale présente des plus grandes capacités d'absorption pour l'implantation de

*grandes structures verticales que les côtes lorraines, la dépression de la Semois et les bordures Calestienne, qui présente une sensibilité paysagère plus importante. En effet, il présente des échelles verticales et horizontales qui sont plus en rapport avec les dimensions d'éolienne de puissance.*

Considérant que le projet se situe sur des plateaux très dégagés, qu'il y a par conséquent lieu de veiller particulièrement à la bonne intégration des actes construits ;

Considérant que certaines « zones favorables » sont situées à proximité d'une zone d'exclusion paysagère, que cette zone prouve que le contexte paysager est sensible et doit être préservé ;

Vu la proximité de la ferme des Roses (institution pour personnes handicapées) ainsi que de la ferme située sur la route d'Arlon et de la « zone favorable » située près du zoning ;

Considérant qu'il est à regretter la caractère indicatif des zones « favorables » et le fait que des projets pourraient également voir le jour en dehors de ces zones ;

Vu la distance minimale prévue entre une éolienne et une habitation :

- pour une habitation située en zone d'habitat : 600 m
- pour une habitation située hors zone d'habitat : 400 m ;

Considérant qu'il s'agit d'une discrimination ;

Considérant qu'il convient de maintenir un cadre de vie de qualité pour chaque citoyen ;

### Tourisme

Considérant que la ville de Florenville est reconnue comme ville touristique, que les touristes viennent chercher dans cette région le calme, les promenades et les paysages, que cette recherche se traduit par le nombre de nuitées passées dans la commune mais également par le nombre élevé d'infrastructures touristiques, qu'il est indéniable que l'attrait de cette région rurale est due au paysage ;

Considérant que l'on ne peut réfuter l'impact économique du projet éolien sur le développement touristique d'une commune ;

### Avifaune

Vu le courrier du Département de la Nature et des Forêts en date du 25 octobre 2013 libellé comme suit :

*« En réponse à l'Enquête publique relative à la cartographie positive de référence associée à un productible éolien par lot, vous trouverez, ci-dessous, l'avis de la Direction extérieure d'Arlon du département de la Nature et des Forêts.*

*En préalable, je rappellerai certaines disposition inscrites dans la note de référence pour la prise en compte de la biodiversité (CDd version finale) dont il n'est manifestement pas systématiquement tenu compte dans les cartes positives :*

- *Le DNF et le DEMNA considèrent comme rédhibitoire l'implantation d'éoliennes dans et à moins de 100 mètres de forêts feuillues ou mixtes et sont défavorables à l'implantation d'éoliennes à une distance inférieures à 200 mètres d'une lisière*

*forestière ou en forêt (page 30 du CDd) ; les dérogations à cette mesure, à savoir une implantation entre 100 et 200 m des lisères forestières ou en forêts résineuses de faible intérêt biologique ne sont cependant pas envisageables sur la Direction d'Arlon au vu de sa très grande richesse biologique en particulier chiroptérologique, et au vu la présence d'une population importante, des deux espèces de milans et de la cigogne noire. Le DNF préconise d'ailleurs de prendre en compte un buffer de 100 mètres d'éloignement par rapport à la zone forestière dans la cartographie comme zone d'exclusion ou au moins comme une contrainte partielle, en tant que zone d'intérêt pour les chiroptères.*

- *La présence du grand murin ou de la barbastelle sur le site d'implantation est rédhibitoire compte-tenu de la sensibilité et vulnérabilité de ces espèces (tableau page 64 CDd) ; en outre la présence d'une colonie de l'une de ces espèces à moins de 4 km d'une zone d'implantation potentielle est également rédhibitoire. Le DNF estime qu'une mise à jour des cartes concernant les enjeux pour les chiroptères devrait être réalisée pour tenir compte des données récentes (carte proposées datant de 2010)*
- *Pas d'implantation à moins de 1000 mètres d'un nid connu de milan ; il s'agit d'une recommandation du « working group of German State Bird Conservancies (2007) » très fréquemment mises en œuvre dans les Lands en Allemagne ;*
- *Pas d'implantation sur les sites fortement fréquentés par les 2 espèces de milans et la cigogne noire compte tenu du risque particulièrement important pour ces espèces ; il ne peut être question d'imaginer des compensations lorsque le risque de collision est jugé trop important (créer des compensations pour des individus morts par suite d'une collision est absurde !). Le DNF estime qu'une mise à jour des cartes de répartition pour les enjeux de milans est indispensable dans la cartographie : 1) en tenant compte des données les plus récentes pour le milan royal et 2) en y ajoutant le milan noir. L'intégration du milan noir à la cartographie permettra de mieux rendre compte des enjeux importants sur ces espèces notamment sur la Direction d'Arlon (voir au minimum la carte de répartition du milan noir dans l'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie de 2007 où la région d'Arlon apparaît comme la plus importante pour cette espèce).*

*Compte tenu de ces éléments, voici nos commentaires au niveau du LOT 26 :*

*Les périmètres à l'ouest de Chassepierre situés dans le polygone « Chassepierre – Fontenoille – Muno – Frontière française » est très riche tant du point de vue chiroptères (grand murin, rhinolophe) que du point de vue de l'avifaune (milan royal et milan noir, grue cendrée, ...) ; l'une des plus grandes colonies d'hirondelle de rivage a élu domicile dans la carrière de la Sté Emond SA. Une étude d'incidence qui portait sur un projet éolien à proximité de Fontenoille a démontré le très grand intérêt biologique de cette zone et la projet a été abandonné, entre autres, pour cette raison (dossier de la Sté Emond SA)*

*Les périmètre au sud-ouest de Pin sont fréquentés par les 2 espèces de milans et à moins de 4 km d'une colonie de grands murins. Une colonie importante d'hirondelles de rivage est également présente dans la carrière de la Socoetra à proximité. Les périmètres à proximité de Villers-devant-Orval son également fréquentés par de nombreux chiroptères et à moins de 5 km de colonies de grands murins. L'avis du DNF sera, a priori, défavorable sur ces périmètres pour l'implantation d'éoliennes.*

*L'existence de zones de concentrations de migrants actifs ou en halte migratoire et la présence d'espèces de chiroptères et d'oiseaux sensibles au sud d'une ligne qui relie Florenville à Arlon a été mise en évidence dès 2008 par l'association Natagora*

*qui a décrété cette partie du territoire comme zone d'exclusion ornithologique et chiroptérologique.*

*Les préétudes implantatoires de promoteurs éoliens ont toutes mis en évidence la très grande richesse tant ornithologique que chiroptérologique sur la Direction d'Arlon. Il me paraît donc important d'insister sur ces aspects qui semblent manifestement n'avoir été pris en compte que très partiellement dans la carte positive de référence associée.*

*Par ailleurs, en dehors des zones définies ci-dessus comme défavorables à l'implantation d'éoliennes suivant l'avis du DNF, les autres zones favorables, avec ou sans contraintes partielle, pourront faire l'objet d'un avis défavorable au vu des résultats d'études d'incidences qui devront être conformes aux recommandations du cadre de référence »*

Considérant que la Région Wallonne interdit l'implantation de parcs éoliens le long d'un couloir migratoire, cfr la brochure - éolien : rumeurs et réalités transmise aux membres des conseils communaux le 09 mars 2009 ;

Considérant que le site [www.observations.be](http://www.observations.be) utilisé par l'auteur de l'étude d'incidences indique un passage de Grues cendrées aux alentours de Florenville le 12, 13 novembre 2013 ainsi qu'à plusieurs autres dates depuis des années et que par conséquent le site est bien un couloir migratoire ;

## CO2

Considérant que les variations de charge électrique du réseau seront absorbées par des centrales de type TGV et que celles-ci dégagent du CO2 car elles consomment des énergies fossiles ; le bénéfice dépassera-t-il la consommation ?

## Economie

Considérant que d'un point de vue économique, ce nouveau cadre éolien constituera, via la délivrance de certificats verts, une charge budgétaire de près de cinq milliard d'euros sur 20 ans pour la Wallonie et les ménages wallons ;

## Démantèlement

Vu le RIE – page 93 :

*« Le CDR (tableau p39/44) précise que « il incombe au propriétaire d'effectuer le démontage de toutes les parties situées à l'air libre et de retirer les fondations, à tout le moins jusqu'à une profondeur permettant le bon exercice des pratiques agricoles. » » ;*

Considérant que la durée de validité d'un permis unique de classe 1 est généralement de 20 ans, a-t-on l'assurance que le promoteur sera encore présent lors de la phase de démantèlement ? A qui cela incombera ? Jusqu'où devront-ils effectuer le démontage précisément ?

## Distance au point d'injection

Considérant que le point d'injection le plus proche est situé sur la commune de Chinoy et donc que les raccordements nécessiteraient un coût très onéreux pour la plupart des « zone

favorables » qui se situent pour les plus proche à 3 km à vol d'oiseau (Florenville, la ferme des Roses), 10 km à vol d'oiseau pour Villers-devant-Orval et pour les plus éloignées à 13 km à vol d'oiseau (Muno-Lambermont-Ste Cécile) ;

### Mitage

Considérant le mitage de certaines « zones favorables » ne permettant pas d'installer 5 éoliennes tel que celles situées sur Muno- Sainte-Cécile ;

Considérant qu'il est regrettable de devoir agir, encore une fois, dans la précipitation pour se prononcer sur des questions importantes relatives à la qualité du cadre de vie des citoyens ;

Considérant enfin que l'on ne peut que s'inquiéter face à la perte de l'autonomie communale dans la gestion des projets éoliens ;

Vu la proposition du Collège communal en date du 19 novembre 2013 ;

A l'unanimité,

**EMET**, dans l'état actuel du dossier, un avis défavorable sur la cartographie de l'éolien en Wallonie et de s'opposer à ce projet tel que présenté pour le territoire de Florenville.

## 16. MAINTENANCE DE LA TOITURE DE LA CHAPELLE DE MARTUE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que le Département du Patrimoine de la DG04 a émis un avis négatif pour le bâchage de la toiture de la chapelle Saint-Roch de martué qui est classée ;

Considérant que des infiltrations d'eau provenant de la toiture pénètrent dans la chapelle. Compte tenu du mauvais état de la couverture de la toiture et de la nef, un certificat de patrimoine devrait être introduit par la Ville de Florenville afin de réparer définitivement la toiture de cette chapelle ;

Considérant que la procédure d'introduction d'un certificat de patrimoine permettant de réaliser ces travaux est longue ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être prises d'urgence et qu'une maintenance de la toiture doit être réalisée et qu'un dossier de maintenance doit être introduit auprès de la DG04, Département du Patrimoine ;

Considérant qu'un subside représentant 60 % du montant des travaux plafonné à 10.000 € peut être alloué à la Ville de Florenville par le Département du Patrimoine pour la réalisation de ces travaux de maintenance ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-079 relatif au marché "maintenance de la toiture de la chapelle de MARTUE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.973,00 € hors TVA ou 8.437,33 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 (n° de projet 20130005) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-079 et le montant estimé du marché " maintenance de la toiture de la chapelle de MARTUE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.973,00 € hors TVA ou 8.437,33 € 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

De solliciter les subsides prévus dans le cadre de la maintenance du patrimoine ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 (n° de projet 20130005).

## **17. ACQUISITION DE FOURNITURES RELATIVES AUX MENUISERIES INTERIEURES DU MOULIN MARRON – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation du Moulin Marron, il y a lieu de commander des fournitures relatives aux menuiseries intérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi le descriptif technique pour le marché "Acquisition de fournitures relatives aux menuiseries intérieures du Moulin Marron" ;

Considérant que le montant estimé des fournitures relatives aux menuiseries intérieures pour ce marché s'élève à 2.530,00 € hors TVA ou 3.061,30 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 ( n° projet 20100020 ) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition de fournitures relatives aux menuiseries intérieures du Moulin Marron, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.530,00 € hors TVA ou 3.061,30 € 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimé de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée par facture acceptée ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 (n° projet 20100020) .

## 18. ACQUISITION DE FOURNITURES DE SANITAIRES POUR LE MOULIN MARRON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation du Moulin Marron, il y a lieu de commander des fournitures sanitaires ;

Considérant que le Service Travaux a établi le descriptif technique pour le marché "Acquisition de fournitures de sanitaires pour le moulin Marron" ;

Considérant que le montant estimé des fournitures sanitaires pour ce marché s'élève à 1.336,00 € hors TVA ou 1.616,56 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 (n° de projet 20100020) ;

A l'unanimité,

Décide :

D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition de fournitures sanitaires pour le moulin Marron, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.336,00 € hors TVA ou 1.616,56 € 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimé de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée par facture acceptée ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 (n° de projet 20100020).

## 19. TRAVAUX EXTERIEURS DE L'EGLISE DE CHASSEPIERRE – APPROBATION DU RAPPORT D'ATTRIBUTION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés ;

Vu l'Arrêté de classement du 30 juin 1994 classant, en raison de leur valeur architecturale et esthétique :

- Comme monument : l'église Saint-Martin (extérieur et intérieur) et son mur d'enceinte, du presbytère (intérieur et extérieur) et les ruines du moulin y attenant à Chassepierre ;
- Comme site : de l'ensemble formé par ces monuments et leurs abords ainsi que les grottes de crons ;

Considérant que le certificat de patrimoine a été délivré en date du 18 avril 2012 ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a octroyé en date du 22 octobre 2012 le permis d'urbanisme sollicité par l'Administration communale de Florenville ayant pour objet la restauration des façades et des extérieurs de l'église Saint-Martin de Chassepierre ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 novembre 2012 décidant :

- D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs au marché "restauration extérieure de l'église de Chassepierre" établi par l'auteur de projet, l'Association momentanée des architectes Hance et Ridremont. Le montant estimé du marché est de 120.478,00 €htva ;
- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation de ce marché ;
- De prévoir le stockage des éléments de maçonneries et de charpente du porche dans un endroit à préciser par la commune de Florenville ;
- De solliciter les subsides prévus pour la restauration extérieure de ce monument (taux de 60 % du coût des travaux et des études) ;

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2012, à l'article 790/723-60 projet 20080004. Les crédits supplémentaires nécessaires seront inscrits au budget 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 février 2013 approuvant le Plan général de Sécurité et de Santé dressé par Monsieur Bernard Charlier de CBSECURITE pour la coordination sécurité du chantier de restauration extérieure de l'église de Chassepierre ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 avril 2013 :

- Décidant de lancer la procédure visant l'attribution du marché aux travaux de restauration extérieure de l'église de Chassepierre suivant le mode de passation choisi (adjudication publique) ;
- Décidant de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- Fixant la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 24 juin 2013 à 14.00 à la salle urbanisme de la Ville de Florenville ;
- Adressant les documents d'adjudication aux soumissionnaires moyennant le paiement d'un montant de 50 euros ;

Considérant qu'à l'ouverture des soumissions du 24 juin 2013, la Ville de Florenville a reçu 4 soumissions :

- Entreprise Gustave et Liégeois 239.100,00 €HTVA
- Entreprise Theret et Fils 188.907,87 €HTVA
- Entreprise Homel Frères 145.417,54 €HTVA
- Entreprise Ronveaux Rénovation 155.798,86 €HTVA ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 29 juillet 2013 rédigé par l'auteur de projet, Association momentanée des architectes Hance (Acanthe) et Ridremont ;

Vu l'analyse des montants totaux et le classement des soumissions en fonction de ces montants :

|   |                  |                               |                     |
|---|------------------|-------------------------------|---------------------|
| 1 | 145.417,54 €htva | Soit un écart de - 15,63 %    | HOMEL FRERES        |
| 2 | 155.803,83 €htva | Soit un écart de - 9,60 %     | RONVEAUX RENOVATION |
| 3 | 188.907,87 €htva | Soit un écart de + 9,60 %     | THERET ET FILS      |
| 4 | 239.120,00 €htva | Soit un écart de + de 38,74 % | G ET Y LIEGEOIS     |

La soumission de l'entreprise Homel Frères dépasse l'écart admissible de 0,63 %. Un justificatif des prix unitaires a été demandé à l'entreprise Homel Frères qui l'a transmis ;

Considérant que la différence entre le montant de l'offre de l'entreprise HOMEL FRERES (145.417,54 €htva) est supérieure de 20,70 % par rapport au montant estimatif du marché approuvé en Conseil Communal le 29 novembre 2012 (120.478,00 € htva) car plusieurs postes sont anormalement hauts et bas ce qui peut s'expliquer consécutivement à la difficulté d'estimer certains postes d'autant qu'ils sont à prix global. Toutefois, les toutes grosses différences apparaissent surtout dans les prix unitaires concernant les murs d'enceinte. En effet, deux entreprises ont correctement tenu compte du descriptif et des dimensions renseignés aux plans (Homel Frères et Ronveaux Rénovation). Dans le métré, la surface totale des murs concernés était renseignée mais, dans la réalité, seule une portion de ces surfaces est réellement défectueuse comme cela est renseigné aux plans. Le prix au m2 devait en tenir compte, ce qu'on bien compris ces deux entreprises dont les prix unitaires sont

cependant supérieurs à ceux de l'estimation car ils tiennent compte de l'importante augmentation des dégâts constatés lors de la visite des entreprises en rapport à ceux existants à l'époque des études. Par contre, les deux autres entreprises remettent un prix au m2 nettement supérieur (jusqu'à 10 fois supérieur) et appliquent ce prix unitaire à toute la surface des murs donc même là où il n'y a pas à intervenir. Ces montants bien trop élevés faussent le calcul du prix unitaire moyen dans ce cas et tel qu'on peut s'en rendre compte dans le tableau des prix annexé au rapport ;

Considérant qu'après analyse du justificatif des prix unitaires jugés trop bas remis par l'entreprise Homel Frères , il a été constaté que les prix proposés par l'entreprise Homel Frères peuvent être considérés comme pleinement justifiés ;

Vu le rapport du coordinateur sécurité de chantier du 22 octobre 2013 ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit HOMEL FRERES SPRL, Rue de la Tannerie 19 à 6810 JAMOIGNE, pour le montant d'offre contrôlé de 145.417,54 € hors TVA ou 175.955,22 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver le rapport d'adjudication dressé par l'auteur de projet en vue de l'attribution de ce marché à l'entreprise Homel Frères en raison d'un dépassement de plus de 10 % entre le montant estimatif du marché et le montant de la soumission remise par l'entreprise Homel Frères ;

A l'unanimité,

Décide :

- D'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 29 juillet 2013 pour le marché "Travaux extérieurs de l'église de Chassepierre", rédigée par l'auteur de projet, Association momentanée des architectes Hance (Acanthe) et Ridremont, Rue de Laclaireau 1 à 6760 ETHE ;
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération ;
- De considérer le rapport du coordinateur sécurité chantier en annexe comme partie intégrante de la présente ;
- De mandater le Collège Communal pour l'attribution de ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit HOMEL FRERES SPRL, Rue de la Tannerie 19 à 6810 JAMOIGNE, pour le montant d'offre contrôlé de 145.417,54 € hors TVA ou 175.955,22 € 21% TVA comprise ;
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° Eglise Saint-Martin ;
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article 790/723-60 projet 20080004 ;
- La notification de la présente ne pourra se faire qu'après approbation de la Direction du Patrimoine et l'obtention des subsides.

## 20. ILLUMINATIONS 2013-2014 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3;

Considérant le descriptif technique pour l'achat de motifs d'illumination à placer dans le centre commercial de Florenville ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à maximum 8.500 €htva ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article ;

A l'unanimité,

Décide :

D'approuver le descriptif technique et les modalités relatives à la commande pour la passation de ce marché de fourniture relatif à l'acquisition de motifs d'illumination pour le centre de Florenville ;

De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article 763/735-60 projet 20130024.

## 21. COUT VERITE DECHETS PREVISIONNEL BUDGET 2014

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif aux déchets ;

Vu le taux de couverture prévisionnel des déchets 2014 : 100 %

A l'unanimité,

Décide :

D'approuver le taux de couverture prévisionnel des déchets 2014 qui s'élève à 100 %.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore